

Arrêté municipal n° : 27
portant modification du règlement
du marché de plein air de Poigny-la-Forêt

Le maire de Poigny-La-Forêt

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L2212-1 et 2, L2224-18 ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal ;

Vu le code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1979 portant règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2010-497-1425 du 10 septembre 2010 relative à la création d'un marché communal sur le territoire de la commune de Poigny-la-Forêt et à son règlement ;

Considérant qu'il importe de modifier le règlement du marché de Poigny-la-Forêt afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publique :

ARRETE

I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Nature du marché

Le marché est exclusivement réservé à la vente au détail de denrées alimentaires, de végétaux et de produits artisanaux.

Article 2 – Lieu, jour et horaires du marché

Le marché se tient sur le parking de la salle Claude Vatron, le 3^{ème} dimanche de chaque mois, sauf au mois d'août, de 10 heures à 13 heures.

II ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 3 – Demande d'emplacement

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles.

Tout professionnel désirant obtenir un emplacement régulier sur le marché doit déposer une demande au maire comprenant obligatoirement :

- noms et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- la catégorie de l'activité ;
- les justificatifs professionnels ;
- le métrage linéaire souhaité, utilisation d'un camion magasin...

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie. Elles sont actualisées au début de chaque année.

Article 4 – Justificatifs professionnels

Les titulaires d'emplacement doivent pouvoir présenter les documents réglementaires inhérents à leur profession telles que :

- La carte de commerçant ambulant. En sont dispensés les professionnels ayant leur habitation ou leur principal établissement sur la commune.
- Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle pour l'année en cours.

Les exploitants agricoles et les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter ces documents.

Article 5 – Régime de l'attribution

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par professionnel.

L'attribution d'un emplacement est une autorisation d'occuper le domaine public, qui présente un caractère personnel, précaire et révocable.

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés.

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en « cascade » en fonction de la catégorie de commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et l'ancienneté de l'inscription sur le registre.

Il peut être mis fin à tout moment à l'autorisation d'occuper le domaine public, par le maire, pour un motif tiré de l'intérêt général.

Si, pour des motifs d'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Article 6 - Installation

L'installation sur l'emplacement se fait de 8h30 à 10h00.

Article 7 - Nature des ventes

Les producteurs et commerçants ne peuvent mettre en vente que les produits pour lesquels l'emplacement leur a été attribué.

Tout changement dans la nature des produits initialement commercialisés doit faire l'objet d'une nouvelle demande écrite auprès du maire.

Article 8 - Incessibilité des emplacements

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés.

Il est interdit au titulaire d'un emplacement de prêter, de donner en gérance, de vendre ou de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement.

Un nouvel emplacement pourra être attribué en cas de changement d'activité autorisé par le maire.

III ORGANISATION DU MARCHÉ

Article 9 - Dimension des emplacements

La longueur des bancs ne peut excéder 6 mètres.

Article 10 - Délimitation des emplacements

La distance entre chaque emplacement est de 2 mètres.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

Il est interdit d'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises, de procéder à des ventes dans les allées.

Un passage suffisant permettant la circulation de tous les véhicules de secours doit être impérativement respecté.

IV POLICE GÉNÉRALE

Article 11 – Activité interdites

Toute activité de prosélytisme est strictement interdite.

Il est interdit de distribuer des publicités commerciales ou politiques.

L'entrée du marché est interdite à tous les jeux de hasard et d'argent.

Aucun titulaire d'emplacement ne peut recourir dans le cadre de son activité à l'utilisation de micro, de sonorisation ou image vidéo, sauf animation autorisée par le maire.

Il est formellement interdit d'allumer quelque feu que ce soit.

Article 12 – Sécurité des usagers et respect du domaine public

Les structures mises en place par les titulaires d'un emplacement devront être conformes aux normes en vigueur en matière de solidité et de résistance.

Les titulaires installent leur étalage à leurs risques et périls.

Ils sont tenus de prendre, au moment de la mise en place de leurs matériels, toutes dispositions utiles afin de ne pas détériorer le revêtement du sol du marché. Ils feront l'objet d'une contravention pour tous les dégâts causés aux ouvrages publics.

L'installation et la fermeture du marché ne doivent créer ni gêne ni nuisance aux riverains.

Les titulaires d'emplacement doivent quitter les lieux à 13h30.

Le périmètre du marché doit être entièrement libéré à 14 heures.

Article 13 – Propreté du marché

Les titulaires sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Article 14 – Affichage des prix, hygiène

Les titulaires d'emplacement installés sur le marché respectent la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur.

Les marchandises doivent être présentées découvertes et les prix affichés.

Chaque détaillant doit être pourvu de balance, mesures et poids légaux nécessaires.

Article 15 – Associations locales et école

A titre exceptionnel, le maire se réserve le droit d'attribuer un emplacement à l'école ou à une association locale :

- pour vendre des produits confectionnés par ses membres pour financer ses activités,
- pour animer un évènement particulier conjointement avec la municipalité.

La demande écrite doit être adressée au maire au moins 15 jours ouvrés avant la date du marché.

Les emplacements disponibles sont attribués en priorité aux commerçants.

Article 16 – Droits de place

Les emplacements sont attribués à titre gracieux.

Article 17 – Sanctions

Le maire est chargé de faire respecter le présent règlement.

Sans préjudice des sanctions d'ordre pénal, toute infraction au règlement exposera son auteur aux sanctions définies dans l'ordre ci-après :

- avertissement et mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception,
- suspension temporaire pour un marché par lettre recommandée avec accusé de réception,
- retrait définitif de l'autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Poigny-la-Forêt, le 07 mai 2021

Le Maire,
Thierry CONVERT



